

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2012

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Jean-Pierre FRANOUX, Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Francine PIERRE, Odile CHANDELIER, Daniel THOMASSIN, Claudine JACQUEMIN, Bernard PIERRAT, Michèle BONNENTIEN, Colette MESNIER, Malika TRANCHINA, Claude FINANCE, Pascal PELINSKI, Véronique DEVIGNES, Gérard VIRY, Elisabeth LETONDOR, Jean-Marie HIRTZ, Elsa PLUMIER, Emmanuel TSCHITSCHMANN, Bernard BRAUN, Sophie WAKEFORD, Yves COLOMBAIN, Marc BARRON.

Votants : 28

Conseillers absents - excusés : David CARABIN.

Procurations : Marie-Dominique MAROLDT-GAUTIER à Bernard PIERRAT,
Jean-François PASQUET à Jean-Pierre ROUILLON,
François KLAEYLE à Gérard VIRY,
Samia MESSALTI à Jean-Pierre FRANOUX,
Geneviève FLEURY à Yves COLOMBAIN.

Secrétaire de séance : Elisabeth LETONDOR

Date convocation : 21 septembre 2012

N° 2012-059

Objet : SPL Grand Nancy Habitat modification des statuts et désignation de représentants

Rubrique : 8.5

Rapporteur : Jean-Pierre FRANOUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'entrée de la commune de Malzéville au capital de la société SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE GRAND NANCY HABITAT avec effet au 14 décembre 2011.

Il est rappelé que les sociétés publiques locales sont de création récente puisqu'elles ont été introduites dans le droit positif par la loi du 28 mai 2010. La circulaire explicitant le régime juridique des SPL a été publiée le 29 avril 2011, un an après l'adoption de la loi, et 4 mois après la naissance de la SPL GRAND NANCY HABITAT.

Cette circulaire apporte des précisions notamment sur le fonctionnement des SPL, leur champ d'intervention, leurs moyens d'action et les contrats « in house ».

Une mise à jour des statuts de ladite société s'avère donc nécessaire à l'effet :

- de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afin de tenir compte notamment des précisions apportées par la circulaire du 29 avril 2011, d'une part,
- de les adapter suite à l'entrée de nouveaux actionnaires au sein de la société, d'autre part.

- d'assurer une représentation des actionnaires qui ne possèdent pas un montant suffisant de capital pour disposer d'un représentant en Conseil d'Administration
- de proposer à tous les actionnaires d'être associés au Conseil d'Administration à titre consultatif grâce à la mise en place d'«auditeurs»,
- de clarifier les rôles respectifs du Conseil d'Administration et des dirigeants

1. Les modifications non substantielles envisagées sont les suivantes, article :

- ⤴ 3 (précision du libellé : « société anonyme publique locale »),
- ⤴ 8 (libération des actions : utilisation du passé composé),
- ⤴ 22 (seuil des conventions réglementées passant de 5 à 10% conformément aux dispositions légales),
- ⤴ 24 et 25 (mise à jour de la numérotation d'articles du Code de commerce et du CGGT),
- ⤴ 28 (référence au Code de commerce concernant les personnes habilitées à convoquer les assemblées générales),
- ⤴ 30 (suppression de l'article 30 dont le contenu est intégré dans l'article 29),
- ⤴ 31 (mise à jour des seuils de quorum des assemblées générales ordinaires avec les dispositions légales : 1/5^{ème} du capital social en première convocation, pas de quorum en cas de deuxième convocation),
- ⤴ 33 (rappel de la nécessité d'une délibération préalable de la part des collectivités sur les modifications portant sur l'objet social, la composition du capital et la gouvernance),
- ⤴ 34 (mise à jour des seuils de quorum des assemblées générales extraordinaires avec les dispositions légales : 1/4^{ème} du capital social sur première convocation, le 1/5^{ème} en cas de deuxième convocation)
- ⤴ 37 (changement de terme concernant le contrôle de légalité)
- ⤴ 40 (intégration d'articles du Code de Commerce afin de préciser les règles légales).

2. D'autres modifications, notamment nécessitées par l'entrée de nouveaux actionnaires au capital depuis le 14 décembre 2011 :

La difficulté de la SPL est d'assurer une représentation de toutes les collectivités alors que le droit public ne permet d'être présent au Conseil d'Administration que si l'on détient suffisamment d'actions pour disposer d'un siège.

En effet, il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales « *Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.* » Les statuts fixent le nombre de sièges dont les collectivités disposent au conseil d'administration, les sièges étant attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Cet article dispose également que « *Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une*

participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. »

Suite à l'augmentation de capital du 14 décembre 2011, compte tenu du pourcentage de participation de chaque collectivité au capital social (0,61% en ce qui concerne les nouvelles collectivités actionnaires), les actionnaires minoritaires ne devraient théoriquement pas pouvoir bénéficier d'un siège au Conseil.

Le recours à l'Assemblée Spéciale permet une représentation de ces actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration, cette assemblée possédant cependant un nombre de sièges limité.

En conséquence de ce qui précède, le président du Conseil d'Administration de la SPL a proposé d'augmenter statutairement le nombre d'administrateurs afin de porter celui-ci de 11 à 15.

Ainsi, suite à l'augmentation de capital et à la modification des statuts, la répartition des sièges au Conseil serait la suivante :

- 10 sièges pour la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY
- 2 sièges pour la Ville de Nancy,
- 3 sièges seraient attribués à l'assemblée spéciale composée de l'ensemble des actionnaires de la société ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration, ce qui est le cas pour notre commune.

Il est également proposé de prévoir dans les statuts de la SPL la nomination d'« auditeurs au conseil » par le Conseil d'Administration. Ces postes d'« auditeurs au conseil » seront attribués aux collectivités actionnaires ne disposant pas d'un siège au Conseil d'Administration.

Ces derniers pourraient de ce fait assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils ne disposeraient pas de voix délibérative et ne pourraient être rémunérés.

Sous réserve de la modification des statuts, le Conseil décide que les Auditeurs au Conseil seront les collectivités actionnaires ne disposant pas d'un siège au Conseil d'Administration à part entière ou en qualité de représentant de l'Assemblée Spéciale.

3. Enfin, les dispositions statutaires relatives à la répartition des pouvoirs entre le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration seraient également modifiées.

Initialement, en l'absence de précision de la part de l'Etat et pour assurer un contrôle in house le plus fort possible (et éviter une remise en cause des marchés conclus entre la SPL et ses actionnaires), il avait été décidé d'encadrer très fermement l'action du Directeur Général. Avec le recul et à ce jour, le contrôle in house sera bien présent, et ce même avec une répartition traditionnelle des compétences entre le Directeur Général et le Conseil d'administration.

La loi prévoit en effet (article L225.51 du Code de commerce) que le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le directeur général, quant à lui, tient de la loi des pouvoirs propres :

- il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société (art. L 225-51-1, al. 1) ;
- il représente la société dans ses rapports avec les tiers (art. L 225-56, I-al. 2) ;

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve que l'acte qu'il accomplit remplisse les conditions suivantes (art. L 225-56, I-al. 1) :

- entrer dans l'objet social ;
- ne pas être expressément réservé aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration, sans quoi le principe de répartition légale des pouvoirs entre les organes sociaux serait méconnu.

Il a été proposé par conséquent de modifier les statuts en ce sens et de prévoir une répartition des pouvoirs conforme aux dispositions du Code de commerce.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux SPL dispose que :

« [...] A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ
Abstention de Sophie WAKEFORD et Marc BARRON
(Bertrand KLING ne participe pas au vote)

- **APPROUVE** et **VOTE** pour l'ensemble des modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration de la société SPL GRAND NANCY HABITAT,
- **DESIGNE** Monsieur Bertrand KLING en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL GRAND NANCY HABITAT,
- **DESIGNE** Monsieur Bertrand KLING en qualité de représentant de la commune à l'Assemblée spéciale et/ou au Conseil d'administration de la SPL GRAND NANCY HABITAT.
- **AUTORISE** Monsieur Bertrand KLING représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SPL à voter les modifications statutaires portant sur les structures des organes dirigeants de la société SPL GRAND NANCY HABITAT,

Date : 27 septembre 2012

Lieu : Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Affichage : 28 septembre 2012

Accusé de réception en préfecture
054-215403395-20120927-2012-059-DE
Date de télétransmission : 28/09/2012
Date de réception préfecture : 28/09/2012



Le Maire,
Jean-Pierre FRANOUX.